

**Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir)
à la demande de renseignements n° 2 du GRAME**

I. Approvisionnement en GNR**Références****i. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 9**

Comme indiqué à la pièce Énergir-H, Document 6, Énergir compte donc 21 contrats en vigueur. Treize (13) sont des projets québécois et huit sont des projets hors franchise.

Jusqu'à maintenant, le gouvernement du Québec a soutenu 32 projets québécois dans leur étude de faisabilité (volet 1) et trois projets pour leur réalisation (volet 2) ^s avec son *Programme de soutien à la production de GNR* (PSPGNR). Énergir a contractualisé avec deux de ces projets (Carbonaxion et 9416-8275 Québec – Ferme Shefford) et a entamé les discussions contractuelles avec le troisième projet (Gaz renouvelable Bellechasse). Le gouvernement du Québec est à revoir le cadre normatif et une nouvelle mouture du Programme est attendue dans les prochains mois, laissant présager l'émergence d'une nouvelle vague de projets québécois dans les prochaines années. (Notre souligné)

ii. R-4008-2017, [D-2020-057](#), par. 480

[479] Quoique, selon Énergir, des contrats de long terme lui permettent d'obtenir de meilleurs prix que des contrats de court terme, la Régie envisage une diversification du portefeuille en matière de durée des approvisionnements, laquelle permettrait vraisemblablement d'atténuer les risques à long terme.

[480] La Régie est d'avis qu'un portefeuille comportant une variété de contrats à durée fixe ou variable est préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme. Une telle diversification permettrait à Énergir de s'ajuster plus rapidement à l'évolution du marché du GNR, qui risque d'évoluer significativement dans le temps au fur et à mesure de sa maturation. Enfin, une telle diversification pourrait faciliter la prise en compte de la montée en charge de la production de GNR au Québec, répondant ainsi à l'un des principaux objectifs de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR. (Nos soulignés)

iii. R-4008-2017, [A-0347](#), Analyse d'impact réglementaire relative au Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, p. 14

Sans exclure qu'une portion des GSR consommée puisse être importée en 2030, dans le cadre de la présente analyse, on suppose que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 sera produite au Québec, ce qui pourrait générer des revenus supplémentaires pour les producteurs locaux ainsi que l'amélioration du produit intérieur brut et de la balance commerciale du Québec. (Notre souligné)

iv. [Un géant européen de la biométhanisation débarque au Québec | Le Devoir](#), paru le 14 mars 2022, par Ulysse Bergeron

[...]

Or, en décembre, l'entreprise a discrètement enregistré une société au Québec pour chapeauter une initiative similaire à Louiseville, en Mauricie, dont la taille et la capacité seraient similaires selon les informations du Devoir.

« Notre projet à Louiseville n'en est encore qu'à ses débuts, je ne peux donc pas commenter davantage pour le moment », a répondu par courriel Hans Henrik Dahl Andersen, responsable du développement commercial Amérique du Nord chez Nature Energy.

Dans des documents déposés auprès de la Commission de protection du territoire agricole, il est question d'une usine « de 90 millions de dollars » qui pourrait « produire jusqu'à 5 % du gaz renouvelable de la province »

[...]

Énergir a confirmé au Devoir avoir des discussions avec Nature Energy pour, à terme, injecter dans son réseau le biométhane produit. Aucune entente n'a été conclue, note la porte-parole du distributeur, Catherine Houde, rappelant par ailleurs que « les promoteurs qui souhaitent développer des projets de production de gaz naturel renouvelable (GNR) au Québec doivent nécessairement s'arrimer avec Énergir et/ou Gazifère ».

Elle ajoute : « Nature Energy est un joueur sérieux et respecté qui a à son actif plusieurs projets en Europe. » Créée en 2015, l'entreprise s'est rapidement taillé une place en Europe. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur une particularité du Danemark : le pays détient l'une des plus fortes densités d'élevages au monde.

Par exemple, on y dénombre plus de 13 millions de porcs pour 5,8 millions de citoyens ; au Québec, on élève environ 7 millions de porcs pour une population de près de 8,5 millions. Nature Energy, qui prévoit ouvrir une dizaine d'usines chaque année d'ici 2025, transforme annuellement 4,4 millions de tonnes de déchets organiques en 158 millions de mètres cubes de biométhane.

[...]

« Des dizaines de projets »

M. Dunsky souligne que les deux projets de Nature Energy représentent une bonne part « des 120 m de GNR » produit dans la province. Il ajoute : « Mais ce n'est pas révolutionnaire non plus, parce que, pour atteindre l'objectif du Québec d'ici 2030 — 10 % de GNR dans le réseau gazier —, il va falloir plusieurs projets de cette envergure. » L'arrivée d'un acteur aussi important en sol québécois n'est pas étrangère à la volonté du gouvernement du Québec de stimuler la filière des bioénergies. Le gouvernement doit publier une stratégie à ce sujet ce printemps. Cet automne, une source gouvernementale impliquée dans le dossier indiquait au Devoir que le gouvernement de Legault envisageait d'injecter des « centaines de millions, voire plus d'un milliard » pour le développement des bioénergies et de l'hydrogène.

Les usines de Nature Energy sont « des projets d'envergure », dit Geneviève Tremblay, attachée de presse du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Jonatan Julien, sans toutefois détailler davantage leurs particularités. Le gouvernement veut développer

cette filière, dit-elle, ajoutant que « des dizaines de projets » ont été soumis au gouvernement à des fins de financement.

La Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec vise à augmenter de 25 % la production de bioénergie par rapport à 2013 dans la province, et le gaz naturel renouvelable est considéré comme une source de bioénergie. (Notre souligné)

v. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 11

La Régie a approuvé les caractéristiques de tous les contrats d’approvisionnement de GSR⁷. Le tableau suivant présente les QCA sur les années réglementaires du 2 %, 5 %, 7 % et 10 %.

Tableau 3
Seuils réglementaires et QCA

	2023-24	2025-26	2028-29	2030-31
Seuil réglementaire (10^9m^3)	123 566	306 557	416 408	577 952
QCA (10^9m^3) *	165 005	254 935	358 819	361 078

* Inclut les volumes de Ferme Shefford à Shefford.

Demandes

1.1. (Réf. i. ii et iii.) Énergir indique que le cadre normatif et la nouvelle mouture du Programme (PSPGNR) laissent présager l’émergence d’une nouvelle vague de projets québécois dans les prochaines années. En lien avec la stratégie d’approvisionnement en GSR d’Énergir pouvant permettre la montée en charge de la production de GNR au Québec ([D-2020-057](#), par. 480), seriez-vous en mesure d’estimer les volumes de GSR qui seront approvisionnés en territoire sur la durée du plan d’approvisionnement de même que la croissance anticipée de la production québécoise de GSR entre 2022 et 2030 afin de lui permettre de participer activement à l’atteinte des cibles réglementaires ?

Réponse :

1 Énergir n’est pas en mesure d’estimer les volumes de GSR qui seront approvisionnés
2 en territoire d’ici l’année 2030. Le développement des projets de GSR au Québec est
3 variable et peut s’échelonner sur plusieurs années (quatre à six ans). Le potentiel de
4 production semble important, mais sa concrétisation dépend de la mise en place de
5 certaines conditions sur lesquelles la filière travaille activement. Il est donc ardu de
6 déterminer avec précision les approvisionnements en GSR provenant du Québec pour
7 2030.

8 À travers son premier mécanisme d’approvisionnement, soit le développement
9 d’opportunités d’affaires avec des promoteurs menant à des négociations de gré à gré

1 pour des contrats d'approvisionnement¹, Énergir soutient et suit le développement des
2 projets québécois. Lorsque ceux-ci sont assez avancés, Énergir débute les démarches
3 contractuelles avec les promoteurs. À ce moment et une fois les contrats signés, les
4 volumes de GSR correspondants sont inclus dans les prévisions d'injections de GSR.

1.2. (Réf. iv.) Selon un article paru dans Le Devoir en mars 2022, parmi les projets de biométhanisation de Nature Energy, celui situé à Louiseville, en Mauricie, « pourrait produire jusqu'à 5 % du gaz renouvelable de la province ». De manière complémentaire à la question précédente, Énergir est-elle confiante d'être en mesure d'incorporer globalement, ou partiellement, le GNR qui sera produit par les projets de biométhanisation de Nature Energy d'ici 2030 ?

Réponse :

5 Bien qu'Énergir se tienne informée des différentes communications en lien avec le
6 développement de la filière de GSR au Québec, elle établit sa stratégie
7 d'approvisionnement sur des informations échangées directement avec les producteurs
8 de GSR qui veulent développer ce type de projet et qui sont intéressés à lui vendre leur
9 GSR. Énergir est confiante d'être en mesure d'incorporer le GSR qui sera produit par
10 les projets de biométhanisation de Nature Energy et des autres producteurs québécois
11 intéressés à développer des projets de GSR dans la province dans les cinq prochaines
12 années. Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1 pour davantage de détails.

1.3. (Réf. iv. et v.) Nous comprenons que l'annonce de Nature Energy implique plus d'un projet et que parmi ceux-ci, celui situé à Louiseville, en Mauricie, « pourrait produire jusqu'à 5 % du gaz renouvelable de la province ». Le GRAME en comprend que pour ce projet, la quantité de GNR représente à elle seule la fourniture de GSR additionnelle nécessaire pour passer de la cible de 5 % à celle de 10 % à l'horizon 2030-31. La stratégie déposée par Énergir visant à atteindre les seuils réglementaires subséquents prévoit-elle l'acquisition de ces volumes de GSR pour l'atteinte de la cible minimale de 10 % ?

¹ Voir section 2.2 de la pièce B-0033, Énergir-H, Document 7 pour plus de détails.

Réponse :

- 1 Énergir a une compréhension différente de celle du GRAME. Le projet de Nature
2 Energy indiqué à la référence (iv) mentionne un projet qui pourrait produire jusqu'à
3 5 % du gaz de source renouvelable de la province et non 5 % du gaz distribué.

[Énergir souligne]

- 4 Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.1 et 1.2 pour davantage de détails.

II. STRATÉGIE POUR L'ATTEINTE DES CIBLES RÉGLEMENTAIRES DE GSR

Références

i. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 13

2.2 mécanismes d'approvisionnement

1) Développement d'opportunités d'affaires avec des promoteurs menant à des négociations de **gré à gré** pour des contrats d'approvisionnement

Par le mécanisme de développement d'opportunités d'affaires avec des promoteurs, Énergir soutient des projets se trouvant à des stades très précoces, souvent encore au stade de l'idéation, et les accompagne à travers toutes les phases jusqu'à l'injection. De façon générale, il s'écoulera environ **quatre à six ans** entre les premiers contacts avec le promoteur et le début des livraisons de GSR. Ce mécanisme d'approvisionnement est aujourd'hui utilisé presque exclusivement avec les producteurs québécois. Il assure ainsi aux producteurs québécois un prix qui leur permet un rendement raisonnable, rend leurs opérations pérennes et permet à la filière du GSR de poursuivre son essor au Québec, en accord avec les objectifs du gouvernement.

2) Lancement **d'appels d'offres** annuels pour attirer de nouveaux fournisseurs

Le mécanisme d'approvisionnement par appels d'offres interpelle généralement des promoteurs avec des projets rendus à des stades plus avancés, qui peuvent s'engager pour une injection dans un délai maximum de 18 à 24 mois. Ce mécanisme d'approvisionnement est ouvert tant aux projets du Québec que hors Québec. Énergir maintient des critères d'évaluation similaires à travers les appels d'offres. Cette constance permet de suivre l'évolution du marché chaque année et d'assurer une comparabilité. La section 3.2 présente les données des trois derniers appels d'offres.

ii. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 13-14

3) Achat de volumes de GSR sur le marché court terme (précédemment « spot »)

Depuis la conclusion de l'étape D8, Énergir a augmenté sa connaissance du marché « spot », qui est un marché dit de « court terme ». Contrairement au marché spot du gaz naturel fossile, le marché court terme du GSR n'est pas un marché quotidien. La période à laquelle on réfère dans le marché court terme du GSR est généralement de 2 ans ou moins. Bien qu'Énergir n'ait pas encore eu recours à ce mécanisme, celui-ci pourrait lui être utile — advenant une insuffisance des volumes de GSR — pour rencontrer un seuil réglementaire ou faire face à une augmentation de la demande volontaire. En discutant avec des acteurs du marché, Énergir constate que pour des volumes de court terme, les producteurs recherchent un prix de GSR élevé en comparaison avec des prix convenus sur des contrats de long terme. (Notre souligné)

iii. R-4008-2017, [D-2020-057](#), par. 480

[479] Quoique, selon Énergir, des contrats de long terme lui permettent d'obtenir de meilleurs prix que des contrats de court terme, la Régie envisage une diversification du

portefeuille en matière de durée des approvisionnements, laquelle permettrait vraisemblablement d'atténuer les risques à long terme.

[480] La Régie est d'avis qu'un portefeuille comportant une variété de contrats à durée fixe ou variable est préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme. Une telle diversification permettrait à Énergir de s'ajuster plus rapidement à l'évolution du marché du GNR, qui risque d'évoluer significativement dans le temps au fur et à mesure de sa maturation. Enfin, une telle diversification pourrait faciliter la prise en compte de la montée en charge de la production de GNR au Québec, répondant ainsi à l'un des principaux objectifs de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR. (Nos soulignés)

iv. R-4008-2017, [A-0347](#), Analyse d'impact réglementaire relative au Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, p. 14

Sans exclure qu'une portion des GSR consommée puisse être importée en 2030, dans le cadre de la présente analyse, on suppose que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 sera produite au Québec, ce qui pourrait générer des revenus supplémentaires pour les producteurs locaux ainsi que l'amélioration du produit intérieur brut et de la balance commerciale du Québec. (Notre souligné)

v. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 14

2.2.1 Complémentarité des mécanismes d'approvisionnement

Les trois mécanismes d'approvisionnement décrits plus haut sont complémentaires, comme illustré ci-après.

Le portefeuille actuel de projets de GSR suivis par Énergir comporte de nombreux projets en développement, presque exclusivement québécois. Ainsi, outre les 13 contrats d'achats signés avec les producteurs québécois, plus d'une vingtaine sont présentement à l'étude et ont reçu *a minima* une subvention pour réaliser une analyse de faisabilité technico-économique dans le cadre du volet 1 du PSPGNR. Énergir soutient les promoteurs de projets québécois dans leur développement et souhaite que ceux-ci se concrétisent et augmentent la part québécoise de volumes de GSR afin de contribuer à l'atteinte des seuils. Pour Énergir, le développement d'une filière vigoureuse de production de GSR au Québec sera essentiel à l'atteinte de ses objectifs de décarbonation de long terme. (Notre souligné)

vi. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 14-15

Par exemple, entre la période du 1^{er} octobre 2022 et décembre 2023, Énergir a réalisé 11 études de classe 4 (+20 % ; -20 %) pour le compte de promoteurs qui souhaitent voir leur projet se raccorder au réseau gazier. Ces études de raccordement sont requises pour faire une demande au volet 2 du PSPGNR (subvention à l'investissement).

vii. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 16

En plus de soutenir et de sécuriser les projets québécois matures, Énergir a sécurisé des volumes hors Québec, la plaçant dans une bonne posture pour atteindre le seuil de 2 % en 2023-2024 (voir tableau 3). L'appel d'offres en cours permettra également à Énergir de se positionner favorablement pour l'atteinte du 5 % en 2025-2026.

Au-delà de 2024, les appels d'offres futurs dépendront de l'évolution des projets en développement au Québec. Plus cette évolution générera des volumes de GSR, moins grand sera le besoin d'avoir recours à des appels d'offres.

Considérant ce qui précède, Énergir poursuivra cette stratégie d'approvisionnement afin d'atteindre le seuil de 10 % en 2030-2031.

viii. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 20

En ce qui concerne la capacité de production de GNR, le potentiel technico-économique nord-américain est établi à près de 80 000 Mm³/an²⁰, ce qui représente environ 8 % des besoins actuels en gaz naturel²¹.

ix. [Un géant européen de la biométhanisation débarque au Québec | Le Devoir](#), paru le 14 mars 2022, par Ulysse Bergeron**Demands**

2.1. (Réf. i., ii., iii.) La stratégie d'approvisionnement en GSR proposée par Énergir prévoit 3 mécanismes : 1) les négociations de gré à gré 2) le lancement d'appels d'offres et 3) l'achat de volumes de GSR sur le marché court terme. Afin d'améliorer la complémentarité de ces mécanismes et considérant que plus d'une vingtaine de projets sont en développement via le PSPGNR, Énergir a-t-elle envisagé :

- le recours au 3^{ième} mécanisme (l'achat de volumes de GSR sur le marché court terme) afin de permettre la conclusion de contrats de gré à gré (1^{er} mécanisme) en cours de processus, considérant que ces projets sont situés en territoire ?
- de lancer un appel d'offres pour des contrats de plus court terme (5-10 ans), en prenant en considération les volumes escomptés et les dates potentielles de début d'injection de contrats provenant du 1^{er} mécanisme (de gré à gré) en cours de processus ?

Réponse :

- 1 Énergir ne comprend pas l'indication « en cours de processus ». Il est possible de
- 2 contractualiser avec Énergir à travers le premier mécanisme (gré à gré) à tout moment
- 3 de l'année. La stratégie d'approvisionnement en GSR proposée vise à atteindre les
- 4 seuils réglementaires au meilleur coût pour la clientèle. Les trois mécanismes décrits
- 5 peuvent être utilisés pour l'atteinte des seuils ou pour répondre à une demande
- 6 volontaire plus grande.

1 Lors des appels d'offres, Énergir accepte des soumissions qui s'échelonnent entre 1 an
2 et 20 ans. Au moment de lancer un appel d'offres et au moment de contractualiser de
3 nouveaux contrats à travers ce mécanisme, tous les contrats déjà signés (soit lors
4 d'anciens appels d'offres, soit en gré à gré) qui injectent ou injecteront sont considérés.

2.2. (Réf. v. et vi.) Connaissez-vous le potentiel volumétrique de production de GSR des promoteurs souhaitant voir leur projet se raccorder au réseau gazier ?

Réponse :

5 Non. Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1 pour davantage de détails.

2.3. (Réf. vi.) Pourriez-vous définir les caractéristiques globales des études de classe 4 ?

Réponse :

6 Les études de classe 4 sont une estimation de coûts de raccordement (poste d'injection
7 + conduite de raccordement) ayant une précision de +30 % / -20 %.

2.4. (Réf. iv et vi.) Énergir indique qu'un appel d'offres est en cours afin de lui permettre l'atteinte du seuil de 5 % en 2025-2026. Énergir utilisera donc le deuxième mécanisme d'approvisionnement, doit-on en comprendre que l'atteinte du seuil de 5 % ne sera pas possible avec le mécanisme de gré à gré utilisé pour sécuriser des projets québécois ?

Réponse :

8 Non. L'atteinte du seuil de 5 % s'effectuera grâce à la complémentarité des trois
9 mécanismes d'approvisionnement. L'appel d'offres en cours permet de sécuriser la
10 tranche de volume manquante pour l'atteinte du 5 %. Tous les contrats déjà signés de
11 gré à gré et provenant d'anciens appels d'offres sont déjà considérés dans
12 l'établissement des volumes recherchés dans l'appel d'offres en cours.

13 Les trois mécanismes d'approvisionnement agissent en complémentarité et en
14 séquence. Premièrement, Énergir suit le développement des projets québécois et les
15 sécurise à travers le mécanisme de gré à gré. Deux ans avant l'atteinte d'un seuil,
16 Énergir lance un appel d'offres pour combler les volumes manquants (ex. : appel
17 d'offres lancé en automne 2023 pour des injections au 1^{er} octobre 2025). Les volumes
18 recherchés dans l'appel d'offres dépendent du portefeuille de contrats signés et des
19 projets à un stade de développement suffisamment avancé pour potentiellement
20 injecter dans l'année visée par l'appel d'offres, mais pas encore contractualisés (ex. :
21 année 2025-2026). Par la suite, en cours d'année réglementaire 2025-2026, Énergir

1 pourrait recourir au troisième mécanisme – le marché court terme – si l’atteinte du
2 seuil est en péril ou pour répondre à une demande volontaire au-delà du seuil.

2.4.1. Pourriez-vous indiquer dans quelle proportion les contrats de GSR en territoire pourront combler une partie des volumes additionnels nécessaires pour l’atteinte du seuil de 5 % ?

Réponse :

3 En excluant les contrats déjà signés et selon l’interprétation d’Énergir, il n’y
4 a actuellement pas ou très peu de projets québécois en développement qui sont
5 suffisamment avancés pour envisager avec un haut niveau de confiance une
6 injection avant le 1^{er} octobre 2025. Cependant, certains projets pourraient
7 accélérer leur développement et potentiellement s’entendre contractuellement
8 avec Énergir. Des injections pourraient alors se matérialiser, potentiellement
9 en deuxième moitié de l’année réglementaire 2025-2026.

2.4.2. Considérant la marge de 20 % additionnelle, Énergir compte-t-elle contracter au-delà de la cible minimale de 5 % en 2025-2026 via l’appel d’offres en cours ?

Réponse :

10 L’appel d’offres étant en cours, Énergir ne peut donc pas statuer sur les
11 volumes finaux contractualisés ou anticipés. Si elle le juge pertinent pour
12 l’atteinte du seuil de 5 %, Énergir pourrait contractualiser, dans la cadre de
13 l’appel d’offres ou via les autres mécanismes disponibles, au-delà du seuil de
14 5 %, dans le respect de la marge autorisée de 20 % additionnelle.

2.4.3. Si oui, comment Énergir va-t-elle s’assurer d’une complémentarité des mécanismes d’approvisionnement pour permettre de sécuriser les projets québécois matures ?

Réponse :

15 Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.1 et 2.4.

2.5. (Réf. viii.) L'état de la situation nord-américaine ne présentant pas de manière spécifique le potentiel technico-économique du Québec, avez-vous des données plus spécifiques de ce potentiel ? Si oui, veuillez élaborer.

Réponse :

1 Veuillez vous référer à l'étude du potentiel technico-économique réalisée par
2 WSP/Deloitte en 2018 et déposée dans le cadre du dossier R-4156-2021².

2.6. (Réf. viii.) Énergir a-t-elle examiné la relation entre le potentiel technico-économique au Québec et ses besoins en GNR pour l'atteinte des cibles réglementaires ?

Réponse :

3 Oui.

2.6.1. (Réf. viii.) Si oui, ce potentiel permettrait-il de rencontrer des cibles réglementaires subséquentes, le cas échéant ?

Réponse :

4 Comme il est possible de le constater dans l'analyse du potentiel technico-
5 économique mentionnée à la réponse à la question 2.5, le potentiel de
6 production de GSR québécois pourrait contribuer de manière significative à
7 l'atteinte des seuils réglementaires subséquents.

2.7. (Réf. viii. et ix.) En lien avec les mécanismes d'approvisionnement et leur complémentarité, Énergir a-t-elle prévu, via sa stratégie d'approvisionnement, des moyens lui permettant d'inclure les volumes du potentiel de l'ordre de 200 Mm³ annuellement d'ici 2030 liés à l'annonce de partenariat d'Énergir avec Nature Energy ?

Réponse :

8 Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

² Dossier R-4156-2021, pièce B-0133, EGI-16.2.

III. STRATÉGIE GSR : PROPOSITION DE MARGE ADDITIONNELLE

Références

i. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 32

4.1.2 Écarts calculés et établissement de la marge au-delà du seuil réglementaire

Afin d'appuyer sa réflexion, Énergir a analysé l'écart entre la QCA totale connue en début d'année réglementaire (somme des QCA des contrats en vigueur pour l'année réglementaire à venir) avec les livraisons réelles connues en fin d'année réglementaire. Énergir a analysé cet écart depuis que le concept de marge au-delà du seuil réglementaire a été instauré, c'est-à-dire sur l'année réglementaire 2022-2023 et l'année réglementaire en cours. Le tableau et le graphique suivants montrent les résultats.

Tableau 12

QCA, volumes livrés et écart entre les deux

	2022-2023	2023-2024
QCA (10^3m^3)	95 659	160 471
Volumes livrés (10^3m^3)	61 893	122 630 *
Écart (%)	55 %	31 %

* Utilisation du seuil réglementaire en attendant les volumes réellement injectés de 2023-2024.

ii. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 34-35

Dans l'intervalle, Énergir contractualise toujours de nouveaux contrats de GSR afin de répondre à l'augmentation régulière des seuils réglementaires à l'horizon 2030. Bien qu'une certaine portion de son portefeuille d'approvisionnement se stabilise, les nouveaux contrats signés font toujours face aux aléas de développement et d'opération de projets GSR, soit :

- retard de mise en service ;
- montée en puissance qui s'échelonne sur plusieurs mois, voire quelques années ;
- production inférieure à la QCA probable dans les premières années.

Cette réalité est particulièrement observée pour les projets qui vendent 100 % du GSR produit à Énergir, entre autres, la quasi-totalité des projets québécois.

Dans ce contexte, **Énergir propose de conserver une marge au-delà du seuil réglementaire de 20 % jusqu'en 2027-2028.** Toutefois, considérant la baisse constatée ces dernières années dans la différence entre la QCA et les volumes injectés, **Énergir propose de réduire la marge, en passant de 20 % à 15 % à partir de 2028-2029 et jusqu'à l'année 2030-2031, année où le seuil réglementaire passera à 10 %.** En procédant ainsi, Énergir se donne une marge de manœuvre et une flexibilité qui lui apparaissent suffisantes pour atteindre les nouveaux seuils réglementaires, tout en limitant les volumes qu'elle aurait la possibilité de contractualiser à un niveau qui se veut rassurant pour la Régie et sa clientèle. Dans l'éventualité où cette réduction mettrait en péril l'atteinte

du seuil de 10 %, Énergir pourrait revenir vers la Régie dans le cadre d'une cause tarifaire ultérieure afin de proposer de l'ajuster sur la base de nouvelles données sur les projets en injection qui auront été compilées d'ici là.

iii. R-4257-2024, [B-0033](#), Tableau 15, p. 38

Tableau 15
Plafonds volumétriques proposés (10³m³)

	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29	2029-30	2030-31
Seuil réglementaire	307 683	305 585	304 527	416 408	411 453	577 952
Plafond volumétrique autorisé	366 703	410 644	452 138	500 000	500 000	500 000
Plafond volumétrique proposé	366 703	426 291	485 880	545 469	605 057	664 645
Bond inter-année		+59 589	+59 589	+59 589	+59 589	+59 589

iv. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 36 et 38

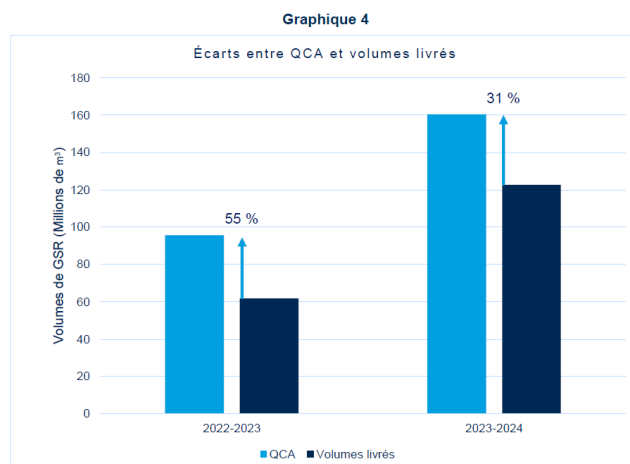
Le tableau 14 présente en gras les bonds inter-année constants (□73 Mm³) pour l'atteinte du 5 % et les bonds inter-année inégaux pour l'atteinte du 7 % et du 10 %. Ces bonds inégaux font en sorte qu'après deux années où les volumes pourraient augmenter d'environ 42 Mm³, ceux-ci font un bond d'environ 86 Mm³ en 2028-2029.

(...)

Afin d'éviter cette situation, Énergir propose d'utiliser le plafond volumétrique 1 autorisé pour 2025-2026 (366 703 10³m³) et le seuil réglementaire de 2030-2031 (577 952 10³m³) ajusté d'une marge de 15 % — soit 664 645 10³m³ — puis de faire augmenter linéairement les plafonds volumétriques de chaque année entre 2025-2026 et 2030-2031.

De cette façon, Énergir n'augmente pas le plafond volumétrique applicable en 2030-2031, mais dispose d'une plus grande flexibilité et d'une progression linéaire entre 2025-2026 et 2030-2031, comme l'illustre le graphique ci-dessous.

v. R-4257-2024, [B-0033](#), Graphique 4, p. 33



vi. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 11

La Régie a approuvé les caractéristiques de tous les contrats d’approvisionnement de GSR⁷. Le tableau suivant présente les QCA sur les années réglementaires du 2 %, 5 %, 7 % et 10 %.

Tableau 3
Seuils réglementaires et QCA

	2023-24	2025-26	2028-29	2030-31
Seuil réglementaire (10^3m^3)	123 566	306 557	416 408	577 952
QCA (10^3m^3) *	165 005	254 935	358 819	361 078

* Inclut les volumes de Ferme Shefford à Shefford.

vii. R-4257-2024, [B-0013](#), p. 1 et 5**Demandes****Préambule**

(Réf. i. et ii.) Énergir propose des ajustements à la méthode retenue pour calculer la marge au-delà du seuil réglementaire, laquelle était calculée sur l’année réglementaire 2022-2023 et l’année réglementaire en cours (Réf. i.). Considérant la réduction significative de l’écart entre les livraisons et les QCA de 2022-2023 et 2023-2024, Énergir propose de conserver la marge de 20 % jusqu’en 2027-2028 et de réduire la marge à 15 % de 2028-2029 à 2030-2031 (Réf. ii.).

3.1. Le GRAME en comprend qu’il demeure nécessaire de conserver une marge pour l’année 2030-2031, considérant les problématiques d’écart entre les livraisons et les QCA. Est-ce exact ?

Réponse :

1 Oui.

3.2. (Réf. iv. et v.) Énergir pourrait-elle plutôt envisager une stratégie permettant d’ajuster la marge selon l’évolution des écarts entre les QCA et les volumes livrés, au lieu de la réduction de la marge à 15 % à partir de 2028-2029 à 2030-2031 ? Par exemple, de demander l’autorisation d’ajuster la marge en fonction du différentiel constaté deux ans avant l’année visée ?

Réponse :

2 Énergir propose d’utiliser l’évolution des écarts entre les QCA et les volumes livrés
3 comme un intrant à la décision de l’établissement de la marge.

1 Le principe sous-jacent à l'établissement de la marge est l'atteinte des seuils
2 réglementaires. Cette marge permet de définir les plafonds volumétriques – soit un
3 maximum de volumes qu'Énergir peut contracter sans demande d'approbation
4 spécifique à la Régie – et ainsi offrir plus de flexibilité et de marge de manœuvre à
5 Énergir dans ces approvisionnements en GSR³.

6 Énergir soumet que le principe de la marge calculée selon la formule validée par la
7 Régie pour l'atteinte des cibles de 2025-2026 devrait être reconduit, en ajustant le
8 pourcentage selon les propositions détaillées dans la preuve⁴ (20 % jusqu'en
9 2027-2028, puis à 15 % de 2028-2029 à 2030-2031).

10 Dans l'éventualité où cette réduction mettrait en péril l'atteinte du seuil de 10 %,
11 Énergir pourrait revenir vers la Régie dans le cadre d'une cause tarifaire ultérieure afin
12 de proposer de l'ajuster sur la base de nouvelles données sur les projets en injection
13 qui auront été compilées d'ici là.

3.3. Une telle option serait-elle suffisante pour sécuriser les besoins réglementaires
croissants ? Sinon, veuillez expliquer pourquoi ?

Réponse :

14 Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.2.

Préambule

(Réf. vi. et vii.) Selon le tableau 3, Énergir semble en bonne position pour atteindre les
cibles réglementaires de 2023-2024 à 2025-2026, en prenant en considération les volumes
qui seront en inventaire à la fin de l'année précédente, bien que des approvisionnements
additionnels en GSR seront nécessaires pour assurer l'atteinte de la cible de 5 % en 2025-
2026 et 2026-2027 en cas de problématique de livraison, puisque la marge disponible en
inventaire de fin d'année précédente s'en trouve réduite significativement. Nous constatons
que ni le suivi des inventaires ([B-0013](#), p. 5), ni le tableau portant sur les prévisions
d'approvisionnement et de distribution de GSR ([B-0013](#), p. 1) n'offrent un portrait des
besoins additionnels en GSR sur une base annuelle en tenant compte de l'inventaire des
années précédentes.

³ Énergir-H, Document 7, pièce B-0033, page 39, lignes 13 à 21.

⁴ Énergir-H, Document 7, pièce B-0033, section 4.1.3

(Réf. iv.) Énergir propose d'utiliser le plafond volumétrique autorisé pour 2025-2026 et le seuil réglementaire 2030-2031 ajusté d'une marge de 15 % et de faire augmenter linéairement les plafonds volumétriques afin de disposer de plus de flexibilité.

3.4. (Réf. v. et vi.) Lors de l'analyse de votre proposition, soit des plafonds volumétriques ajustés et de leur progression linéaire, Énergir a-t-elle pris en compte dans ses calculs les prévisions des unités de GSR en inventaire ?

Réponse :

1 Non. L'évolution de l'inventaire de GSR est une considération différente de
2 l'établissement des plafonds volumétriques.

3 En effet, l'établissement des plafonds volumétriques jusqu'à 2030-2031 s'insère dans
4 une vision d'approvisionnement sur plusieurs années afin de favoriser l'efficacité
5 réglementaire dans l'atteinte des seuils réglementaires.

6 Toutefois, Énergir suit de près l'évolution de cet inventaire et celui-ci peut influencer
7 les volumes futurs de GSR contractés.

3.4.1. (Réf. v. et vi.) Veuillez présenter un tableau permettant de visualiser pour chacune des années de 2024-2025 à 2030-2031, comment Énergir a pris en compte les soldes prévisionnels annuels de l'inventaire de GSR dans le calcul des plafonds volumétriques ajustés et de leur progression linéaire ?

Réponse :

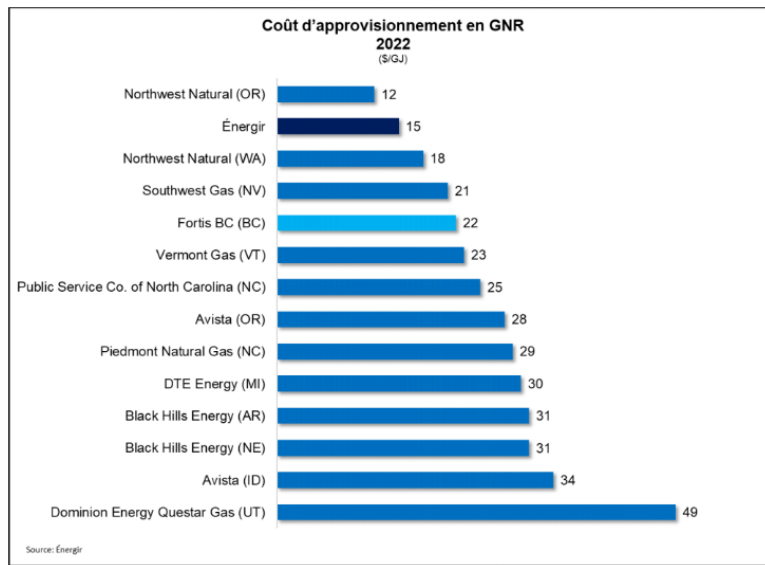
8 Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.4.

IV. STRATÉGIE GSR : AUTRES CARACTÉRISTIQUES (DURÉE ET PRIX)

Références

i. R-4257-2024, [B-0006](#), Graphique 22, p. 37

Graphique 22 ¹²



ii. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 41-42

4.1.5 Prix d'achat

En plus de la durée maximale des contrats, le maintien de caractéristiques liées au coût d'achat à respecter apparaît essentiel. Tout comme pour l'étape D, Énergir propose de décomposer la caractéristique du coût d'achat du GSR en deux sous-caractéristiques :

- le coût moyen d'acquisition du portefeuille de GSR d'Énergir ; et
- le prix maximal du GSR au terme d'un contrat spécifique.

iii. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 46

En considérant tous ces éléments, Énergir propose de maintenir le coût moyen d'acquisition maximal de son portefeuille d'approvisionnement en GSR fonctionnalisé à Dawn à 25 \$₂₀₂₂/GJ.

Ainsi, l'ajout de chaque nouveau contrat devrait faire en sorte que le coût moyen d'acquisition, évalué à partir du volume contracté et du prix fonctionnalisé à Dawn pour chacun des contrats, demeure inférieur ou égal à 25 \$₂₀₂₂/GJ. Dans le cas contraire, une demande d'approbation spécifique devrait être faite à la Régie et/ou Énergir demandera à la Régie, lors d'une prochaine cause tarifaire, de rehausser le coût moyen autorisé afin d'atteindre l'objectif d'efficience réglementaire.

iv. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 44

Tableau 18

Résumé : QCA, coût moyen d'acquisition et volumes cumulatifs restants

Ref.		2025-2026	2028-2029	2030-2031
	Coût moyen d'acquisition autorisé (\$/GJ)	27,36	29,05	30,22
	QCA (Mm ³)	254,9	358,8	361,1
	Coût moyen (\$/GJ)	22,58	25,27	26,27
a	QCA +52,7 Mm ³ de l'AO 2023 (Mm ³)	307,7	411,6	413,8
	Coût moyen (\$/GJ)	■	■	■
b	Plafonds volumétriques proposés (Mm ³)	366,7	545,5	664,6
a-b	Volumes cumulatifs restants (Mm ³)	59,4	133,9	250,8

v. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 48-49

4.1.7 Prix maximal d'un contrat d'approvisionnement en GSR

En plus du coût moyen d'acquisition du GSR, Énergir propose que la Régie reconduise la seconde caractéristique relative au coût en fixant un prix maximal fonctionnalisé à Dawn de 45 \$₂₀₂₂/GJ par contrat pour les projets en deçà de 5 Mm³ et en fixant un prix maximal fonctionnalisé à Dawn de 35 \$₂₀₂₂/GJ par contrat pour les projets au-delà de 5 Mm³. Au-delà de ces prix, une demande d'approbation distincte des caractéristiques du contrat devrait être faite à la Régie.

vi. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 16-17

2.3 SÉLECTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR

Tant les opportunités d'affaires avec les promoteurs de GSR que les propositions d'approvisionnement découlant d'appels d'offres sont évaluées par Énergir, à la lumière des critères de fiabilité des approvisionnements, dont voici une liste :

- la description du projet ;
- le prix soumis ;
- l'intensité carbone du GSR produit, à titre indicatif ;
- le développement du projet et son échéancier pour garantir les délais d'injection et les 4 volumes livrés ;
- la capacité et l'expérience du soumissionnaire à réaliser techniquement son projet et à fournir les garanties financières ;
- la solidité de la feuille de route associée à l'acceptabilité sociale du projet ;
- la localisation du projet au Québec ou hors Québec ;
- la souscription écrite et démontrée à garantir un approvisionnement responsable en biens et services.

vii. R-4257-2024, [B-0033](#), p. 47

Bien que la Régie n'ait pas retenu la proposition tarifaire d'Énergir de modifier le tarif GSR pour permettre l'inclusion de la valorisation des unités de conformités (UC) créées en vertu

du RCP, celle-ci poursuit ses efforts afin d'identifier un mécanisme permettant de retourner les revenus découlant de la valorisation des UC à la clientèle. Ce faisant, Énergir est confiante de pouvoir maintenir un coût moyen de son portefeuille d'approvisionnement GSR sous la limite de 25 \$ 2022/GJ d'ici l'échéance 2030-2031.

viii. Projet de loi no 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, article 36

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.4, des suivants :

« 52.5. Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour :

- 1° la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable ;
- 2° la fourniture de gaz de source renouvelable ;
- 3° la récupération du coût du transport de gaz naturel qu'il assume ;
- 4° l'offre d'un service d'équilibrage ;
- 5° la récupération d'autres coûts qu'il assume à titre d'émetteur visé à l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour se conformer à une obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112.

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au troisième alinéa de l'article 72.1. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2° du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs.

Demandes

4.1. (Réf. i.) Le Graphique 22 compare les coûts d'approvisionnement en GNR (2022) de différentes juridictions. Considérant que le prix de la fourniture en GNR de la ville de St-Hyacinthe a été conclu dans un contexte antérieur à l'obligation de rencontrer des cibles réglementaires en GSR, et à un prix bien inférieur au marché, les coûts d'approvisionnement en GNR identifiés au graphique 22 ne reflètent pas l'état de la situation des coûts d'acquisition post réglementation. Afin de pouvoir bien cibler les caractéristiques prix des contrats en GSR à venir, et de pouvoir les comparer avec le balisage du graphique 22, veuillez fournir le coût d'approvisionnement en GNR en excluant celui de la ville de St-Hyacinthe.

Réponse :

1 Bien que le contrat avec la ville de Saint-Hyacinthe ait été conclu avant l'établissement
2 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée*
3 *par un distributeur* (le Règlement), ce contrat fait tout de même partie intégrante du
4 coût d'approvisionnement en GSR d'Énergir, a été approuvé par la Régie et sera en
5 vigueur pour l'entièreté de la période couverte par la stratégie d'approvisionnement à
6 l'étude. Selon Énergir, il n'y a donc aucune raison de l'exclure du coût
7 d'approvisionnement en GSR. Enfin, Énergir souligne que le GRAME dispose de
8 toutes les informations requises pour effectuer lui-même le calcul demandé.

4.2. (Réf. ii. et iii.) Concernant la caractéristique de prix d'achat, Énergir propose de la décomposer en deux sous-caractéristiques, soit 1) le coût moyen d'acquisition du portefeuille de GSR et 2) le prix maximal du GSR au terme d'un contrat spécifique. De plus, Énergir propose de maintenir le coût moyen d'acquisition du portefeuille de GSR à 25 \$₂₀₂₂/GJ. Considérant l'impact à la baisse sur ce coût moyen en GNR résultant des volumes en GSR acquis de la ville de Saint-Hyacinthe, l'évolution entre l'offre et la demande et la croissance importante des volumes à acquérir pour l'atteinte des cibles réglementaire subséquentes, Énergir est-elle confiante que ce coût moyen sera toujours d'actualité d'ici :

- 2025-2026 (Cible de 5 %) ;
- 2028-2029 (Cible de 7 %) ; et
- 2030-2031 (Cible de 10 %) ?

Réponse :

9 Comme soumis dans sa preuve⁵, en considérant entre autres les informations sur le
10 marché et les contrats d'approvisionnement en GSR en vigueur, Énergir est confiante
11 que ce coût moyen est approprié jusqu'en 2030-2031.

4.2.1. Selon Énergir, à partir de quel horizon est-il probable que ce coût moyen doive être actualisé ou revu ?

Réponse :

12 À ce jour – et bien qu'il soit impossible de l'affirmer avec certitude étant
13 donné la complexité de faire des prévisions cinq ans à l'avance dans un

⁵ Énergir-H, Document 7, pièce B-0033, section 4.1.6.

1 marché naissant et aussi volatil – Énergir n’anticipe pas devoir actualiser ce
2 coût moyen d’ici 2030-2031. Toutefois, dans l’éventualité où le marché du
3 GSR évoluait différemment des prévisions présentées, Énergir se réserve le
4 droit de revenir vers la Régie dans le cadre d’une cause tarifaire ultérieure
5 afin de proposer d’ajuster la stratégie d’approvisionnement sur la base de
6 nouvelles données de marché et de son portefeuille d’approvisionnement en
7 GSR.

4.3. (Réf. iv.) Afin de permettre une analyse de la demande de maintien du coût moyen demandé par Énergir pour l’atteinte des cibles subséquentes, veuillez produire un tableau semblable au Tableau 18 en excluant les coûts d’approvisionnement de la ville de Saint-Hyacinthe dans le calcul des coûts moyen et déposer une version confidentielle non caviardée ?

Réponse :

8 Énergir soumet que la mise à jour du Tableau 18 serait inexacte et mènerait
9 potentiellement à de mauvaises conclusions. Veuillez vous référer à la réponse à la
10 question 4.1 pour plus de détails.

4.4. (Réf. v.) Concernant le prix maximal, Énergir propose de le reconduire au prix de 45 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets en deçà de 5 Mm³ et de 35 \$₂₀₂₂/GJ par contrat pour les projets au-delà de 5 Mm³ (p.48-49), mais d’inclure un ajustement des caractéristiques de prix avec l’inflation. Un coût moyen de 25 \$₂₀₂₂/GJ pourrait-il nuire au développement de projets de production de GSR issus de projets agricoles, lesquels ont des coûts de production supérieurs et sont prépondérants au Québec ? Veuillez élaborer ?

Réponse :

11 Énergir soumet que les considérations pour le développement de projets de production
12 de GSR issus de projets agricoles sont les mêmes qu’au moment d’établir le
13 45 \$₂₀₂₂/GJ dans le cadre de l’étape D du dossier R-4008-2017, à l’exception de
14 l’évolution des caractéristiques de prix avec l’inflation prévisionnelle. Comme
15 proposé dans sa preuve⁶, l’utilisation d’une inflation réelle permettrait d’éliminer le
16 décrochage entre la caractéristique des coûts et l’inflation réellement subie par les
17 promoteurs de projets de GSR. Énergir est d’avis qu’un coût moyen de 25 \$₂₀₂₂/GJ,
18 ajusté avec l’inflation, comme proposé dans la preuve, permettrait de soutenir le

⁶ Énergir-H, Document 7, pièce B-0033, section 4.1.8.

1 développement de projets de production de GSR issus de projets agricoles. Toutefois,
2 et comme précisé à la réponse à la question 4.2, Énergir se réserve le droit de revenir
3 vers la Régie dans le cadre d'une cause tarifaire ultérieure afin de proposer d'ajuster
4 la stratégie d'approvisionnement sur la base de nouvelles données de marché et de son
5 portefeuille d'approvisionnement en GSR. Dans tous les cas, Énergir pourrait toujours
6 demander à la Régie d'approuver un contrat spécifique qui ne respecterait pas les
7 caractéristiques autorisées.

4.5. (Réf. vi.) Parmi la liste des critères de fiabilité des approvisionnements, veuillez indiquer la valeur probante de chacun de ces critères ? Par exemple, avez-vous une grille de pointage à l'interne permettant choisir les meilleurs soumissionnaires ?

Réponse :

8 Énergir soumet que cette question sort du cadre d'analyse de la présente preuve (à cet
9 égard, voir notamment la décision D-2023-022, paragraphes 331 à 338).

4.6. (Réf. vii.) Pourriez-vous donner un aperçu des mécanismes permettant de retourner les revenus découlant de la valorisation des UC à la clientèle ?

Réponse :

10 Énergir soumet que cette question sort du cadre d'analyse de la présente preuve.

4.7. (Réf. vii.) Le PL69 prévoit l'ajout d'une disposition à la LRÉ, l'article 52.5, qui permettrait à la Régie de tenir compte, dans le cadre de l'établissement des revenus requis d'Énergir, « des revenus générés par sa participation à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ». Si la Régie acceptait de permettre l'inclusion au Tarif GSR de la valorisation des UC créées en vertu du RCP, est-ce que les prix moyens et maximum faisant l'objet de la présente demande d'approbation de caractéristique seraient les mêmes ?

Réponse :

11 Énergir soumet que cette question sort du cadre d'analyse de la présente preuve.

V. REFONTE DU TARIF DE RÉCEPTION : MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES TAUX POUR LE VOLET DISTRIBUTION**Références****i. R-4257-2024, [B-0112](#), p. 7-8****2 TRAITEMENT DES ACTIFS D'ADAPTATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Énergir suit de près le développement de la filière et accompagne les producteurs dans l'élaboration de leurs projets de production de GSR. Dans les prochaines années, ceux-ci seront appelés à se multiplier à travers la franchise, le plus près possible de la source de leurs intrants, et les réseaux à proximité ne seront pas tous en mesure d'accepter ces nouveaux volumes injectés sans ajustements hydrauliques.

En parallèle, la consommation de gaz naturel est appelée à graduellement diminuer dans le contexte de transition énergétique en raison, notamment, d'encouragement à l'efficacité énergétique et de la biénergie. Ceci aura pour effet de rendre l'injection de GSR limitée, voire impossible certaines périodes de l'année, dans des segments où la consommation locale sera devenue insuffisante. Ces contraintes limitant la quantité de GSR pouvant être injectée limiteront la rentabilité ou même la viabilité de projets de production de GSR au Québec.

Tel qu'il est possible de le constater à la section 4.1.4 de la pièce Énergir-H, Document 7, les promoteurs de projets de GSR québécois optent généralement pour des ententes contractuelles de 20 ans, permettant ainsi d'assurer la viabilité et la compétitivité de leur offre en sécurisant la vente de leur production à Énergir. Or, tel qu'il a été illustré dans le « Rapport sur la résilience climatique 2023 », Énergir s'attend à des réductions significatives des volumes distribués sur la même période ^(note de bas de page no 7). Le réseau devra donc évoluer et se montrer plus flexible afin de réconcilier ces deux réalités. (Notre souligné)

Note de bas de page no 7 : [Rapport sur la résilience climatique 2023](https://cdn.metrio.net/clients/energir/Rapport%20climat%202023_v7.pdf), https://cdn.metrio.net/clients/energir/Rapport%20climat%202023_v7.pdf, p. 33.

ii. R-4257-2024, [B-0112](#), p. 8

Selon les circonstances, la nature de ces travaux de renforcement pourrait consister en la réalisation de bouclages de réseaux, comme il a été nécessaire de le faire dans la région de Saint-Pies. Dans d'autres cas, il pourrait être requis de construire un poste de rebours permettant d'inverser le flux du gaz, et de le comprimer afin de l'acheminer vers des segments à plus haute pression en amont. Le poste de rebours comprend un compresseur qui se met en marche lorsque la pression du réseau de distribution local de gaz atteint un seuil supérieur à la consommation estimée de la zone alimentée par les producteurs de GSR. En fonction des besoins locaux et des développements technologiques, d'autres types d'actifs pourraient être développés afin de maximiser l'intégration du GSR dans le réseau et ainsi offrir un exutoire supplémentaire à la production locale lorsque l'injection est impossible sans ajustement. Ces projets seront réalisés afin d'augmenter la capacité d'injection dans des zones ayant un bon potentiel de production de GSR sans nécessairement être associés à un projet en particulier. (Nos soulignés)

iii. [Projet de loi no 69](#), Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, article 43

« 43. L'article 72 de cette loi est remplacé par les suivants :

[...]

72.1. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la teneur et la périodicité qu'elle détermine par règlement, un plan d'approvisionnement en gaz naturel sur une période de 10 ans et élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1).

Ce plan d'approvisionnement présente :

1° les prévisions annuelles relatives aux besoins en gaz naturel des consommateurs et un état des approvisionnements dont le titulaire dispose pour satisfaire ces besoins en tenant compte des programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique ;

2° les sources d'approvisionnement envisagées et les caractéristiques des contrats d'approvisionnement que le titulaire entend conclure ;

3° l'évaluation des risques découlant des sources d'approvisionnement envisagées et les mesures que le titulaire entend prendre pour les atténuer ;

4° la stratégie d'adaptation du réseau de distribution de gaz naturel en précisant notamment les zones qui sont favorables, d'un point de vue technique et économique, pour l'injection de gaz de source renouvelable dans ce réseau et les dépenses et les actifs nécessaires à l'adaptation du réseau pour l'injection de gaz de source renouvelable.

Le plan tient également compte de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit distribuer annuellement. ». (Notre souligné)

iv. [L'État de l'Énergie au Québec](#), HEC Montréal, édition 2024, p. 31 (pdf)

En 2023, les projets mis en œuvre ont permis de valoriser environ 220 Mm³ de biogaz au Québec. Dans certaines installations, le biogaz est purifié pour produire du GNR, qui peut remplacer le gaz naturel de source fossile. En 2023, on compte huit usines produisant du GNR, dont la capacité de production annuelle s'élevait à 119 Mm³ de GNR. Près de 90 % de ce GNR produit localement est exporté vers des marchés aux États-Unis, où il est possible de valoriser ses attributs environnementaux à meilleur prix. Dix-sept autres projets totalisant 147 Mm³ sont à l'étude ou prévus dans les années à venir (voir tableau 8). (Notre souligné)

v. R-4257-2024, [B-0112](#), p. 19

Malgré les dernières évolutions, le volet - Distribution actuel crée des écarts de coûts pour des projets proches du réseau et d'autres plus éloignés ayant le même poste d'injection. Les coûts d'opération et d'entretien d'une conduite sont beaucoup plus faibles que celui d'un poste d'injection et la méthode actuelle ne permet pas de refléter cette réalité.

L'application d'un certain pourcentage sur la valeur des investissements totaux peut aussi faire augmenter les coûts du volet - Distribution en fonction de la complexité de réalisation des conduites de raccordement, augmentant ainsi les investissements totaux sans que les besoins en opérations et maintenance de la conduite n'aient nécessairement besoin d'augmenter, ou alors, dans des proportions inférieures. (Note souligné)

vi. R-4257-2024, [B-0112](#), p. 20

3.2.1 Modification proposée

Comme mentionné précédemment, les besoins de coûts d'opérations et de maintenance d'une conduite et d'un poste d'injection sont totalement différents. Énergir propose donc d'avoir un traitement différent des coûts d'opération pour le poste d'injection et pour la conduite.

vii. R-4257-2024, [B-0112](#), p. 20

La modification proposée consiste à avoir un tarif timbre-poste basé sur un estimé des coûts moyens d'entretien d'un poste d'injection de GSR échelonné sur 20 ans.

Le principe d'un tarif timbre-poste consiste à uniformiser le tarif de l'ensemble des classes tarifaires, et ce, partout sur le réseau. Dans le cas du volet - Distribution du tarif de réception, la proposition consiste à récupérer le même montant auprès de l'ensemble des producteurs.

Le tarif timbre-poste est basé uniquement sur la catégorie d'actif, qui est le poste d'injection de GSR. En effet, dans cette nouvelle méthodologie, Énergir propose de distinguer les actifs selon leur vocation et utilisation. Le poste d'injection étant construit pour les besoins du producteur, il sera donc assumé par celui-ci. Ainsi, les coûts d'entretien du poste d'injection sont ceux analysés pour fixer le tarif timbre-poste du volet - Distribution du tarif de réception. (Nos soulignés)

viii. [Projet de loi no 69](#), Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, article 29

29. Les articles 50 à 52 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 50. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, sont présumés prudemment acquis et utiles les actifs nécessaires pour assurer l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel, acquis ou construits par le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel.

De même, pour l'application de ce paragraphe, la juste valeur des actifs est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

« 51. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, la juste valeur des actifs pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel pour des projets d'extension de son réseau de distribution visant l'injection de gaz de source renouvelable ne comprend pas celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à l'injection.

De même, pour l'application de ce paragraphe, la Régie tient compte de la juste valeur des actifs visés au premier alinéa qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour ces projets d'extension, jusqu'à concurrence pour chacun d'eux du moindre d'un montant résultant de l'application d'un taux ou d'un montant maximal qu'elle détermine, sur proposition du distributeur concerné, afin de permettre à ce dernier d'en récupérer une partie auprès des consommateurs.

[...]». (Nos soulignés)

ix. R-4257-2024, [B-0112](#), p. 21

Quant aux coûts d'entretien de la conduite et autres actifs, Énergir propose de les exclure du tarif de réception pour les socialiser à l'ensemble de la clientèle, car d'une part, comme démontré par Énergir, les coûts d'entretien des conduites représentent en moyenne 0,06 % de l'investissement total ou 0,34 % des coûts de construction de la conduite et, d'autre part, les actifs autres que le poste d'injection (principalement les conduites de raccordement) servent à l'ensemble de la clientèle dans un objectif de transition énergétique, de soutien de la filière GSR québécoise et de sécurité d'approvisionnement. (Notre souligné)

Demands

Préambule

(Réf. i.) Concernant le traitement des actifs d'adaptation du réseau de distribution, Énergir indique qu'elle prévoit la multiplication de projets de production de GSR en territoire et que la consommation de gaz naturel est appelée à diminuer graduellement, mais significativement selon son [Rapport sur la résilience climatique 2023](#) (p. 7-8).

(Réf. i.) Énergir indique que la conséquence éventuelle de ces deux facteurs aura pour effet de rendre l'injection de GSR limitée ou impossible à certaines périodes de l'année advenant une consommation locale insuffisante par rapport à la consommation totale d'une zone de consommation.

5.1. (Réf. i.) Considérant la cible réglementaire minimale de 10 % à l'horizon de 2030, selon Énergir, quelle est la probabilité d'une réduction de consommation de gaz naturel et qu'au même moment, la production de GSR croisse de manière exponentielle dans une zone de distribution et de consommation d'ici 2030 ?

Réponse :

1 Énergir n'est pas en mesure de fournir la probabilité à l'échelle du Québec d'une
2 réduction de consommation de gaz naturel et qu'au même moment, la production de
3 GSR croisse de manière exponentielle dans une zone de distribution et de
4 consommation d'ici 2030.

5 Veuillez vous référer aux réponses aux questions 8.1, 8.2 et 8.3 de la demande de
6 renseignements n° 1 de la Régie (Énergir-T, Document 1) pour plus d'informations en
7 lien avec ce sujet.

Préambule

(Réf. ii.) Énergir indique que conséquemment des travaux de renforcement (bouclages de réseau) ou que la construction de poste de rebours pour l'inversion du flux du gaz afin d'augmenter la capacité d'injection dans les zones ayant un potentiel de production de GSR pourraient être nécessaires.

(Réf. iii.) Le projet de loi no 69 prévoit à l'article 43, le remplacement de l'article 72 LRÉ par notamment l'article 72.1., lequel prévoit que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie son plan d'approvisionnement, lequel présentera une « *stratégie d'adaptation du réseau de distribution de gaz naturel en précisant notamment les zones qui sont favorables, d'un point de vue technique et économique, pour l'injection de gaz de source renouvelable dans ce réseau et les dépenses et les actifs nécessaires à l'adaptation du réseau pour l'injection de gaz de source renouvelable* ».

5.2. (Réf. ii. et iii.) Considérant votre demande de refonte du tarif de réception, avez-vous analysé plus en détails une stratégie d'adaptation de votre réseau de distribution, donc des besoins (*dépenses et actifs nécessaires*) qui seront nécessaires, notamment dans les zones favorables pour l'injection de GSR ?

Réponse :

1 Veuillez vous référer aux réponses aux questions 8.1, 8.2 et 8.3 de la demande de
2 renseignements de la Régie (Énergir-T, Document 1).

5.2.1. Si oui, pourriez-vous la déposer ou proposer, au soutien de votre demande de refonte du tarif de réception, un sommaire de vos analyses préliminaires ? (Par exemple : identifier les zones les plus à risques de développer les problématiques que vous avez soulevées ?

Réponse :

3 Veuillez vous référer aux réponses aux questions 8.1, 8.2 et 8.3 de la demande
4 de renseignements de la Régie (Énergir-T, Document 1).

5.2.2 (Réf. ii. et iii.) Plus précisément, veuillez identifier les zones de consommation/distribution les plus à risque de voir ce scénario se produire selon l'information dont vous disposez :

- À l'horizon 2030 ; ou/et

- À l'horizon 2040 ; ou/et
- À l'horizon 2050.

Réponse :

1 Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.2.

5.3. (Réf. ii. et iii.) Pourriez-vous estimer à quel moment Énergir envisage-t-elle que la production locale de GSR sera plus importante que la consommation locale et pour quel région cette possibilité serait plus importante ?

Réponse :

2 Il est difficile de prévoir le lieu où les producteurs de GSR s'établiront dans un horizon
3 moyen et long termes.

4 Veuillez vous référer aux réponses aux questions 8.1, 8.2 et 8.3 de la demande de
5 renseignements de la Régie (Énergir-T, Document 1) pour plus d'informations en lien
6 avec cette question

5.4. (Réf. ii. et iii.) Est-il probable que les zones de productions de GSR en territoire soient concentrées dans certaines zones plus à même d'avoir les intrants nécessaires à la production de GSR et que l'offre de GSR devienne dans l'avenir plus limitée considérant la croissance de la demande pour répondre aux obligations réglementaires des autres juridictions. Donc, que le GSR produit en territoire devienne un incontournable advenant une croissance des obligations réglementaires au-delà de la cible minimale de 10 % pour 2030 ?

Réponse :

7 Certaines zones sont à plus haut potentiel pour la production de GSR, car elles
8 disposent d'un plus grand potentiel d'intrants, notamment les régions agricoles comme
9 la Montérégie, l'Estrie ou le Centre-du-Québec et les régions forestières comme le
10 Saguenay pour les projets de GSR de 2^e génération. Pour plus d'informations sur la
11 répartition des intrants et leur répartition sur le territoire, veuillez vous référer à l'étude
12 du potentiel technico-économique réalisée par WSP/Deloitte mentionnée à la réponse
13 à la question 2.5.

14 Énergir est d'avis que le GSR produit au Québec a un rôle important, voire essentiel,
15 à jouer dans l'atteinte des objectifs de décarbonation du réseau, et notamment dans un
16 éventuel scénario basé sur une croissance des obligations réglementaires au-delà de la
17 cible minimale de 10 % pour 2030, tel que décrit dans la question.

5.5. (Réf. iv.) Dans son rapport portant sur l'État de l'énergie au Québec, la Chaire de gestion du secteur de l'énergie- HEC Montréal indique que près de 90 % du GNR produit localement est exporté vers les marchés aux États-Unis, où il est possible de valoriser ses attributs environnementaux à meilleur prix. La production de GNR localement pour les fins d'exportation pourrait-elle rendre l'injection de GSR limitée ou impossible à certaines périodes de l'année advenant une consommation locale insuffisante par rapport à la consommation totale d'une zone de consommation ?

Réponse :

1 La production locale présentement exportée est raccordée à des réseaux de transport
2 dont la capacité d'injection est très élevée et n'est pas un enjeu pour de potentiels
3 projets.

4 Énergir rappelle que ces exportations concernent seulement deux projets, qui avaient
5 été mis en service avant la mise en place en 2019 du règlement fixant aux distributeurs
6 gaziers des seuils d'injection de GSR. Les huit projets qui se sont mis à injecter du
7 GSR au Québec par la suite vendent 100 % du GSR produit au Québec, ce qui, selon
8 toute vraisemblance, sera aussi le cas pour les cinq prochains projets qui injecteront.
9 La tendance forte semble plutôt être la consommation au Québec du GSR québécois
10 et non l'exportation de ces volumes. Ceci s'explique notamment par les programmes
11 de subvention mis en place par le gouvernement qui exigent, pour les producteurs, de
12 s'assurer que le GSR produit par les projets subventionnés est bien utilisé pour
13 décarboner le Québec.

14 Cela dit, dans le cas de nouvelles productions locales de GSR avec des volumes
15 exportés, Énergir en tiendrait compte dans la socialisation des renforcements afin que
16 la clientèle soit maintenue indemne lorsque la production de GSR ne contribue pas à
17 l'atteinte des seuils et à la décarbonation du Québec.

Préambule

(Réf. v., vi. et vii.) Énergir indique que l'application d'un pourcentage sur la valeur des investissements totaux ne permet pas de refléter le fait que les coûts d'opération et d'entretien d'une conduite sont beaucoup plus faibles que celui d'un poste d'injection (p. 19). Énergir propose donc un traitement différent pour les coûts d'opération pour le poste d'injection et pour la conduite. La modification proposée consiste à avoir un tarif timbre-poste basé sur un estimé des coûts moyens d'entretien d'un poste d'injection de GSR échelonné sur 20 ans, lequel serait assumé par le producteur.

5.6. (Réf. viii. et ix) De notre compréhension, le tarif timbre-poste permettrait de récupérer l'ensemble des coûts d'entretien et d'opération des postes d'injection auprès des

producteurs de GSR, ce qui s’aligne avec les modifications prévues à l’article 51 LRÉ par le projet de loi 69, considérant que la valeur des actifs afférente aux postes d’injection ne peut être incluse dans la base de tarification d’Énergir, et par analogie, les coûts d’entretien ne pourraient pas être assumés par la clientèle, puisque ces actifs ne sont pas inclus dans la base de tarification d’Énergir, Est-ce exact ?

Réponse :

1 Tous les coûts reliés à l’injection du GSR sont inclus dans la base de tarification. Ils
2 n’entrent toutefois pas d’emblée dans le calcul du tarif de distribution de tous les
3 clients au sens de l’article 49 LRÉ. Il n’est donc pas exact d’affirmer que la
4 récupération des coûts de catégorie C du tarif de réception à travers un tarif timbre-
5 poste découle d’une exclusion des actifs associés de la base de tarification.

5.7. (Réf. ix.) Pour ce qui est des coûts d’entretien de la conduite et autres actifs, Énergir propose qu’ils soient exclus du tarif de réception afin de les socialiser à l’ensemble de la clientèle. De notre compréhension, ces coûts ne seraient pas associés aux installations et équipements utiles à l’injection, mais plutôt à des coûts pour le transport du GSR. La compréhension du GRAME est-elle exacte ?

Réponse :

6 Comme mentionné à la référence (ix), la justification pour l’exclusion du coût
7 d’entretien de la conduite et autres actifs du tarif de réception est qu’ils représentent
8 une part minimale des coûts d’entretien et qu’ils servent à l’ensemble de la clientèle du
9 réseau, au même titre que les autres conduites de distribution. Énergir ne partage pas
10 l’interprétation du GRAME à savoir que les coûts d’entretien des conduites ne font
11 pas partie des actifs utiles à l’injection.

VI. REFONTE DU TARIF DE RÉCEPTION : RESPONSABILITÉ DES COÛTS D'ADAPTATION DU RÉSEAU

Références

i. R-4257-2024, [B-0112](#), p. 9

Les renforcements qui, après analyse, auront été considérés comme étant requis pour favoriser efficacement l'injection de GSR — comme les bouclages et postes de rebours identifiés plus haut — contribueront non seulement à la décarbonation par l'approvisionnement en GSR québécois, mais aussi à la résilience et la sécurité d'approvisionnement du réseau.

Énergir propose donc de modifier la définition des coûts d'actifs devant être à la charge seule des producteurs en les distinguant des coûts de renforcement de réseau visant à augmenter la capacité d'injection de GSR, afin que ces derniers soient socialisés à l'ensemble de la clientèle d'Énergir. (Notre souligné)

ii. R-4257-2024, [B-0112](#), p. 10

Tous les clients d'Énergir profitent de la construction d'actifs de renforcement pour augmenter la capacité d'injection de GSR. Ceux-ci favorisent l'atteinte des seuils réglementaires, réduisent les besoins d'importation de gaz fossile hors territoire et les besoins de transport, contribuent à la sécurité d'approvisionnement notamment en cas de bris de conduites, diminuent les émissions de gaz à effet de serre tout en offrant un potentiel de développement économique pour les régions du Québec. L'évolution graduelle des approvisionnements gaziers vers un modèle décarboné, mais aussi de plus en plus décentralisé, nécessite aussi des transformations aux actifs requis pour l'alimenter. (Notre souligné)

iii. [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 17

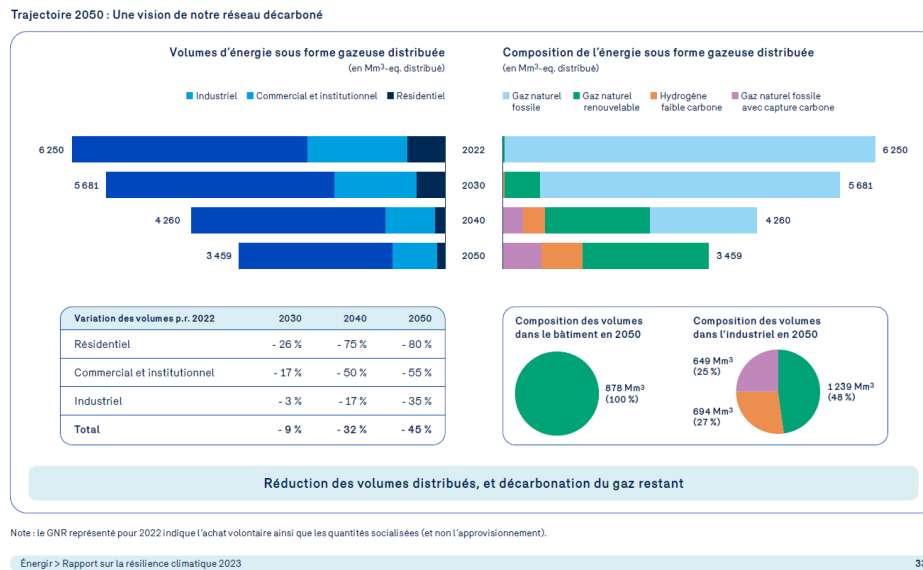
Un engagement à long terme

La transition climatique qui s'amorce se poursuivra au cours des décennies à venir. Si le [Plan pour une économie verte 2030](#) concerne d'abord l'horizon 2030, il vise aussi à placer le Québec sur la bonne trajectoire pour l'avenir, pour 2040, 2050 et même au delà.

Avec le [Plan pour une économie verte 2030](#), le gouvernement lance un signal clair quant à l'engagement à long terme du Québec en matière de transition climatique afin d'offrir la prévisibilité nécessaire à la planification et aux investissements importants qui devront être réalisés dans une perspective à long terme, en particulier en aménagement du territoire, dans nos systèmes de transport, en industrie et dans l'aménagement de nos forêts.

Considérant l'évolution des négociations climatiques internationales et les consensus émergents en la matière, le gouvernement entend prendre un engagement à plus long terme, dans le but d'atteindre la carboneutralité à l'horizon 2050. Être carboneutre à l'échelle du Québec signifie de faire en sorte que nos activités ne contribuent pas globalement au réchauffement climatique. Cela implique de dresser un bilan global des gaz à effet de serre et que ce bilan soit au net à l'équilibre, c'est-à-dire que le Québec émette autant de gaz à effet de serre que ce qu'il contribue à en retirer de l'atmosphère.

Dans l'atteinte de la carboneutralité, la première étape consiste à éviter et à réduire le plus possible nos émissions de gaz à effet de serre. Si cela est insuffisant, il est possible de faire appel à la séquestration ou encore à la compensation pour obtenir un bilan équilibré.

iv. [Rapport sur la résilience climatique 2023](#), p. 33v. R-4257-2024, [B-0112](#), p. 10

Énergir propose donc d'ajouter une nouvelle sous-catégorie aux projets d'amélioration du réseau à la planification pluriannuelle des investissements (note de bas de page no 127) afin d'y inclure les projets d'adaptation du réseau de distribution qui permettront d'augmenter la capacité du réseau à recevoir des volumes supplémentaires de GSR. Cette catégorie, nommée « Adaptation du réseau GSR », représente les prévisions de coûts pour des projets à venir visant à maximiser l'injection de GSR sur des réseaux à plus faible consommation et/ou pression. Ceux-ci feront dorénavant partie des projets présentés annuellement à la cause tarifaire. Dans l'éventualité où un projet de type « Adaptation du réseau GSR » était évalué à plus de 4 M\$, celui-ci ferait l'objet d'une demande d'investissement distincte.

Cette modification à la définition des actifs devant être considérés aux coûts de catégorie A du tarif DR reflète donc la nouvelle réalité d'un approvisionnement local décentralisé et permettra de faciliter l'émergence de projets de GSR en franchise. (Nos soulignés)

Note de bas de page no 12 : [B-0050](#) : Énergir-L, Document 3, section 2,3 « Amélioration du réseau

⁷ R-4257-2024, pièce [B-0050](#), Énergir-L, Document 3, section 2,3 Amélioration du réseau.

vi. [Projet de loi no 69](#), Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, article 43

43. L'article 72 de cette loi est remplacé par les suivants :

[...]

« 72.1. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la teneur et la périodicité qu'elle détermine par règlement, un plan d'approvisionnement en gaz naturel sur une période de 10 ans et élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1).

Ce plan d'approvisionnement présente :

[...]

4° la stratégie d'adaptation du réseau de distribution de gaz naturel en précisant notamment les zones qui sont favorables, d'un point de vue technique et économique, pour l'injection de gaz de source renouvelable dans ce réseau et les dépenses et les actifs nécessaires à l'adaptation du réseau pour l'injection de gaz de source renouvelable.

(Notre souligné)

Demandes**Préambule**

(Réf. i.) Afin de permettre de partager la responsabilité des coûts d'adaptation du Réseau, Énergir propose de modifier la définition des coûts d'actifs devant être à la charge des producteurs, donc de distinguer les coûts de renforcement de réseau afin qu'ils soient socialisés à l'ensemble de la clientèle d'Énergir.

6.1. (Réf. ii.) Considérant que l'injection de GSR dans le réseau est obligatoire pour l'atteinte des seuils réglementaires, l'ensemble des clients d'Énergir profiterait des actifs de renforcement en autant que les volumes soient comblés par des producteurs de GSR en territoire. Êtes-vous d'accord avec le fait que si les volumes comblés par le GSR proviennent en grande partie de producteurs hors territoire, cette adaptation du réseau serait moins utile ou nécessaire ?

Réponse :

1 Les actifs de renforcement du réseau gazier sont au bénéfice des producteurs de GSR
2 afin de maximiser les volumes de GSR injectés au Québec. Énergir rappelle que cette
3 proposition s'inscrit dans la logique de plusieurs politiques gouvernementales visant
4 à favoriser le développement d'une filière de production de GSR au Québec,
5 notamment à travers le PSPGNR prévu dans le PEV, le PTMOBC, ou encore le projet
6 de loi 69.

7 Le GSR en provenance de producteurs situés hors de la franchise et livré à Dawn
8 utilise les mêmes infrastructures de transport que le gaz naturel traditionnel. C'est la

1 volonté de s’approvisionner auprès de producteurs en franchise qui crée le besoin de
2 renforcement et d’adaptation du réseau. Sans adaptation du réseau via des
3 renforcements pour maximiser l’injection de GSR, la capacité à accueillir en franchise
4 le potentiel de production à moyen et long termes sera limitée.

6.2. Selon les prévisions d’Énergir, la part du GSR acquis en territoire pour l’atteinte des cibles réglementaires sera-t-elle en croissance d’ici 2030-2031 et selon votre estimation et votre connaissance du marché de production québécois, quel pourrait être le pourcentage de la cible de 10 % en GSR produit en territoire ?

Réponse :

5 Énergir s’attend à une croissance des volumes québécois en raison de la maturation
6 des projets déjà en production et de la mise en service des projets contractualisés⁸.

7 Ces prévisions pour 2030-2031 vont vraisemblablement augmenter avec l’arrivée de
8 nouveaux producteurs soutenus par le gouvernement⁹. Il demeure toutefois difficile de
9 prévoir la proportion du volume total que la production québécoise pourra représenter
10 en 2030-2031.

6.3. (Réf. iii. et iv.) Considérant l’objectif gouvernemental d’atteindre la carboneutralité à l’horizon 2050 et le portrait tracé dans [Rapport sur la résilience climatique 2023](#), dans lequel dès 2040 la part du GSR dans la composition de l’énergie distribuée s’accroît substantiellement par rapport à 2030, Énergir entrevoit-elle une croissance des cibles réglementaires au-delà de 2030 lui permettant de soutenir sa demande de refonte du tarif de réception, laquelle deviendrait incontournable ?

Réponse :

11 Indépendamment d’une éventuelle croissance des seuils réglementaires d’injection de
12 GSR au-delà de 2030, la proposition de refonte du tarif de réception faite par Énergir
13 aura un effet positif sur la filière de production québécoise de GSR et ce, dès son entrée
14 en vigueur. En simplifiant le traitement tarifaire et réglementaire des producteurs
15 existants tout en favorisant l’émergence de nouveaux projets en franchise, cette refonte

⁸ Voir les prévisions présentées dans *Stratégie d’approvisionnement en GSR* afin d’atteindre le seuil réglementaire de 10 % et dans le document Énergir-H, Document 6.

⁹ Voir *Liste des projets de GNR soutenus par le programme PSPGNR* : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/contenu/programmes/LI_PSPGNR_projets_soutenus.pdf.

1 s'inscrit dès maintenant dans les objectifs de décarbonation du gouvernement et
2 d'Énergir.

Préambule

(Réf. v.) Énergir propose l'ajout d'une nouvelle sous-catégorie d'actifs nommée « Adaptation du réseau GSR », laquelle vise les coûts permettant d'augmenter la capacité du réseau à recevoir des volumes additionnels de GSR. Énergir propose que ces coûts soient socialisés automatiquement, sauf pour ceux de plus de 4 M\$, qui feraient l'objet d'une demande d'investissement distincte à la Régie.

6.4. (Réf. v. et vi.) De notre compréhension, cette proposition s'inscrit dans la stratégie d'adaptation du réseau de distribution, est-ce exact ?

Réponse :

3 Énergir le confirme. Un projet permettant d'augmenter la capacité du réseau à recevoir
4 des volumes additionnels de GSR dont le coût est supérieur à 4 M\$ ferait l'objet d'une
5 demande d'investissement à la Régie en vertu de l'article 73 de la LRÉ, mais serait
6 socialisé advenant son approbation.

**VII. REFONTE DU TARIF DE RÉCEPTION : MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES TAUX –
VOLET INVESTISSEMENT****Références****i. R-4257-2024, [B-0112](#), p. 11**

3 MODIFICATIONS PROPOSÉES AU TARIF DE RÉCEPTION

3.1 MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES TAUX – VOLET INVESTISSEMENT

Le volet Investissement vise à récupérer les coûts de catégorie A, soit :

les coûts d'investissement et d'installation de conduites de raccordement ; et

les coûts d'acquisition de terrains, de servitudes, de matériaux divers, des postes de mesurage et de régulation, de la compression aux points d'interconnexion, des installations connexes comme la vanne de contrôle de débit, du système d'odorisation ainsi que du chromatographe et des analyseurs, pour le suivi de la qualité du gaz naturel, incluant le bâtiment où se trouvent ces équipements. (Nos soulignés)

ii. R-4257-2024, [B-0112](#), p. 11

Dans la liste de coûts de catégorie A, certains investissements peuvent être utilisés uniquement par les producteurs, alors que d'autres peuvent servir tant pour la consommation que pour l'injection du gaz naturel. Les conduites de raccordement peuvent servir aux deux catégories de clients (consommateurs et producteurs). Toutes les autres composantes de la catégorie A, qui sont majoritairement en lien avec les postes d'injection, ne sont utilisées que par des producteurs pour l'injection de GSR.

Énergir propose de revoir le traitement des coûts d'investissements réalisés pour le raccordement d'un producteur de GSR et la méthode d'établissement des taux – volet Investissement. (Notre souligné)

iii. R-4257-2024, [B-0112](#), p. 14

3.1.2 Modification proposée

À la lumière du balisage et du contexte de développement de la filière de GSR au Québec, Énergir propose de revoir les actifs intégrés dans le volet - Investissement du tarif de réception, et ce, uniquement pour les producteurs de GSR.

Énergir s'est notamment inspirée des constats de la firme Artelys et des analyses des projets en opération.

La proposition s'inscrit également dans la volonté d'Énergir d'apporter un soutien aux projets québécois et de contribuer à la décarbonation du réseau. Ces projets d'injections de GSR bénéficient à l'ensemble de la clientèle d'Énergir notamment en contribuant à la décarbonation du réseau, supportant ainsi à sa pérennité. (Notre souligné)

iv. R-4257-2024, [B-0112](#), p. 14-15

Or, un réseau gazier pérenne est important dans l'écosystème énergétique québécois, notamment afin de répondre à la demande en période de pointe de même que pour décarboner les usages plus difficiles — voire impossible — à électrifier. Ces projets contribuent également à la sécurité d'approvisionnement de la clientèle et à la réduction de notre dépendance à des sources d'approvisionnement externes.

Parmi les actifs nécessaires au raccordement d'un producteur aux fins d'injection, seul le poste d'injection peut servir exclusivement aux producteurs, contrairement aux conduites. Énergir estime donc que le poste d'injection devrait, dans tous les cas, être à la charge des producteurs. Quant aux coûts associés à la conduite, Énergir estime qu'une partie de ceux-ci devraient être socialisés afin de limiter la portion à la charge des producteurs et ainsi refléter le fait que les conduites peuvent servir également aux fins de distribution.

Énergir propose de limiter le montant socialisé à l'ensemble de sa clientèle à un maximum de 1 M\$ par projet, par producteur. Les coûts supplémentaires seraient à la charge du producteur, le cas échéant. Énergir juge nécessaire de limiter le niveau de socialisation permis afin d'éviter la socialisation de raccordements trop coûteux pour la clientèle. Ce maximum permet de tenir compte de cet aspect, tout en facilitant l'accès au réseau pour les projets de GSR, notamment ceux ayant des capacités de production plus faibles. (Nos soulignés)

v. R-4257-2024, [B-0112](#), Tableau 1, Sommaire du balisage, p. 12

Tableau 1
Sommaire du balisage

JURIDICTIONS ÉTUDIÉES					
	France	Californie	Italie	Minnesota	Allemagne
État de la filière GSR	- mature - 667 sites raccordés - 1 230 Mm ³ /an - capacité moyenne : 1,8 Mm ³ /an	- en développement - 33 sites raccordés - 154 Mm ³ /an - capacité moyenne : 5 Mm ³ /an	- en développement - 32 sites raccordés - 225 Mm ³ /an - capacité moyenne : 7 Mm ³ /an	- peu développée - 1 site raccordé - 22 Mm ³ /an - capacité moyenne : 22 Mm ³ /an	- mature - 252 sites raccordés - 1 330 Mm ³ /an - capacité moyenne : 5 Mm ³ /an
Croissance de la filière GSR	x3 entre 2020 et 2023	x2 entre 2020 et 2023	x1,5 entre 2020 et 2023	-	+10 sites en 2 ans
Mécanisme de soutien à la filière GSR	- tarifs de rachat - soutien à l'investissement - quotas et certificats	- soutien à l'investissement - accès au marché des crédits carbone	- tarifs de rachat - soutien à l'investissement (subvention de l'État 40 %) - quotas et certificats	- incitatifs fiscaux	- soutien à l'investissement - certificats
Prise en charge du raccordement par les distributeurs CAPEX	<u>Conduite :</u> - 40 % producteur - 60 % distributeur (max. 880 k\$CAD) - socialisé entre tous les usagers du réseau Poste d'injection : 100 % producteur	- 50 % producteur - 50 % distributeur (max. 4 M\$CAD pour poste d'injection et conduite) - socialisé entre tous les consommateurs de gaz - limite à 109 M\$CAD (enveloppe 2015-2025)	-	- 100 % producteur	- 25 % producteur - 75 % distributeur (si longueur de raccordement < 1 km ; contribution plafonnée à 370 k\$CAD ; si longueur de raccordement > 10 km, coûts supplémentaires portés à 100 % par le producteur) - socialisé entre tous les consommateurs de gaz - poste d'injection : inclus - pas de limite au programme

vi. [Projet de loi no 69](#), Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, article 29

29. Les articles 50 à 52 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 50. Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 49, sont présumés prudemment acquis et utiles les actifs nécessaires pour assurer l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou d'un réseau de distribution

de gaz naturel, acquis ou construits par le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel.

De même, pour l'application de ce paragraphe, la juste valeur des actifs est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

« 51. Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 49, la juste valeur des actifs pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel pour des projets d'extension de son réseau de distribution visant l'injection de gaz de source renouvelable ne comprend pas celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à l'injection.

De même, pour l'application de ce paragraphe, la Régie tient compte de la juste valeur des actifs visés au premier alinéa qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour ces projets d'extension, jusqu'à concurrence pour chacun d'eux du moindre d'un montant résultant de l'application d'un taux ou d'un montant maximal qu'elle détermine, sur proposition du distributeur concerné, afin de permettre à ce dernier d'en récupérer une partie auprès des consommateurs. ».

[...](Nos soulignés)

vii. [Projet de loi no 69](#), Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, article 36

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.4, des suivants :

[...]

« 52.6. La Régie fixe, conformément aux premier et quatrième alinéas de l'article 49, avec les adaptations nécessaires, et sur demande d'un distributeur de gaz naturel ou d'un producteur de gaz de source renouvelable ou de sa propre initiative, les tarifs et les conditions de service d'un distributeur applicables à un tel producteur pour l'injection de gaz de source renouvelable. La juste valeur des actifs pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel est celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à l'injection ainsi que celle correspondant à la différence entre le montant visé au premier alinéa de l'article 51 et celui visé au deuxième alinéa de cet article.

[...] (Notre souligné)

Demandes

Préambule

(Réf. i.) La méthode d'établissement des taux pour le volet investissement (coût de catégorie A) est établi à partir de deux catégories, soient les coûts d'investissements (1) des installations de conduites de raccordement et (2) ceux liés notamment aux postes de mesurage et installations connexes.

(Réf. ii. et iii.) Énergir indique que les conduites de raccordement peuvent servir aux deux catégories de clients (consommateurs et producteurs) et propose de revoir le traitement des coûts d'investissements réalisés pour le raccordement d'un producteur de GSR et la méthode d'établissement des taux – volet Investissement dans le but d'apporter un soutien

aux projets québécois et de contribuer à la décarbonation du réseau, puisque ces projets bénéficient à l'ensemble de la clientèle, notamment en supportant la pérennité du réseau (p.14).

(Réf. iv.) Énergir précise que seul le poste d'injection devrait être à la charge exclusive des producteurs, contrairement aux conduites, lesquelles peuvent servir aux deux catégories de clients (consommateurs et producteurs). Énergir propose donc qu'une partie de ceux-ci soient socialisé à la hauteur de 1 M\$ par projet, par producteur.

7.1. (Ré. v.) Énergir a-t-elle fait l'analyse d'autres méthodes de partage des coûts des conduites que celle proposée, par exemple d'appliquer un partage des coûts des conduites entre les consommateurs et les producteurs sous forme de pourcentage (%) lié à un plafond, au lieu d'un montant maximum de 1 M\$, comme c'est le cas pour d'autres juridictions ?

Réponse :

1 Oui, Énergir a évalué différentes méthodes de partage des coûts de conduites. Elle a
2 notamment analysé l'utilisation d'une répartition des coûts selon un pourcentage, lié
3 à un plafond. La méthode du montant maximum fixe de 1 M\$ a été retenue en raison
4 de sa simplicité d'application et de suivi, tout en amenant un incitatif plus important
5 pour les projets à proximité du réseau.

7.2. Si oui, quelles sont les raisons qui ont fait en sorte qu'Énergir choisisse un montant fixe pour tous les projets, au lieu d'un pourcentage (%) lié à un plafond. Veuillez élaborer et justifier votre proposition.

Réponse :

6 Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.1.

7.3. (Réf. vi. et vii.) Notre lecture de l'article 29 du projet de loi 69, soit la proposition de modification de l'article 51 LRÉ, semble ouvrir la porte à la récupération d'une partie des coûts relatifs aux projets d'extension du réseau de distribution pour les fins d'injection de GSR, déterminée selon l'application d'un taux, ou d'un montant maximal, lesquels sont déterminés par la Régie suite à la proposition du Distributeur. De notre compréhension, la proposition d'Énergir de socialiser un montant de 1 M\$ par projet s'aligne avec celle du Projet de loi 69. De l'avis d'Énergir, y a-t-il concordance entre la proposition de modification de l'article 51 par le projet de loi 69 (art. 29), et votre proposition ?

Réponse :

1 Énergir n'entend pas, à ce stade, se prononcer sur l'interprétation et l'application des
2 articles du projet de loi 69.

7.4. (Réf. vii.) Selon Énergir, la proposition de socialiser un montant de 1 M\$ par projet est-elle conforme à la proposition d'ajout de l'article 52.6 LRÉ du projet de loi 69 (art. 36), dont le libellé prévoit que *La juste valeur des actifs pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel est celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à l'injection ainsi que celle correspondant à la différence entre le montant visé au premier alinéa de l'article 51 et celui visé au deuxième alinéa de cet article ?* Veuillez commenter.

Réponse :

3 Énergir n'entend pas, à ce stade, se prononcer sur l'interprétation et l'application des
4 articles du projet de loi 69.